



- 1) Objet
- 2) Vocabulaire et Abréviations
- 3) Modalités de réexamen
- 4) Documents en amont
- 5) Description de la procédure Enregistrements

Domaine d'application :

La présente procédure est appliquée au processus de surveillance, de renouvellement et d'extension de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par ALGERAC.

Responsable de l'application :

Les Chefs de Département techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications :

L'évolution de la procédure Rév 05 porte sur :

- La redéfinition par rapport à la surveillance et Suppression NB :
- Insertion des notes dans les chapitres 5.1.1, 5.1.2
- Reformulation de la phrase du paragraphe pour les 2 cycles.....suppression par ALGERAC (voir PRO 23)
- Suppression du point e du chapitre 5.3.1
- Reformulation des points k et 5 (Voir chapitre 5.5.3)
- Rajout dans le chapitre 5.5.1 une phrase : sur la base des résultats satisfaisants de l'évaluation....., notification à l'OEC pour information
- Rajout dans le chapitre 5.5.2 une phrase :.....incluant la nouvelle révision et la date de prise d'effet (date d'octroi)

Établi le : 10/04/2022

Par : chefs de département techniques

Visa :

Vérifié le : 13/04/2022

Par : RQ

Visa :

Approuvé le : 14/04/2022

Par : Directeur Général

Visa :



1. Objet :

Cette procédure a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre du processus de planification et de réalisation des activités de surveillance, de réévaluation et d'extension pour confirmer ou renouveler le statut d'accréditation.

2. Vocabulaire et abréviations :

Surveillance : ISO/CEI 17000 *itération systématique d'activités d'évaluation de la conformité comme base du maintien de la validité de l'affirmation de conformité »*

Note : La surveillance est une évaluation exercée par ALGERAC après évaluation initiale ou de renouvellement jusqu'à l'expiration de l'accréditation pour s'assurer que les OEC répondent en permanence aux critères d'accréditation.

Renouvellement :

Le renouvellement est une réévaluation complète de l'ensemble de critères d'accréditation d'un organisme de l'évaluation de la conformité à l'issue d'un cycle d'accréditation.

OEC : Organisme d'Evaluation de la Conformité

CAS : Comité d'Accréditation Spécialisé

DG : Directeur Général

CD : Chef Département

RA: Responsable d'Accréditation

REE : Responsable de l'Equipe d'Evaluation

3. Modalité de réexamen :

Le Responsable Qualité procède au réexamen de cette procédure à chaque fois que cela se révèle utile à l'amélioration du fonctionnement du système d'ALGERAC

4. Documents en amont :

- Norme ISO/IEC 17011 "Evaluation de la conformité -Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité"
- **Norme ISO/IEC 17000 : Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux**
- GEN 01 Manuel qualité d'ALGERAC
- PRO 12 Procédure Accréditation
- PRO 16 Procédure Décision sur l'accréditation
- PRO 23 Procédure Suspension, réduction ou retrait de l'accréditation
- PRO 26 Procédure d'accréditation des OEC multi-sites



- DOC 02 convention accréditation

5. Description de la procédure :

5.1 Obligation d'information (Voir DOC 01)

Un OEC accréditée est tenu par la convention d'accréditation de notifier sans délai tout changement essentiel survenu dans le domaine accrédité avec preuves

La notification doit intervenir au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la modification.

5.1.1 liste des documents

Avant chaque évaluation, l'OEC doit transmettre à ALGERAC les documents suivants et qui seront transmis à l'équipe d'évaluation après accord de l'OEC :

a/ **Evaluation de renouvellement** : (Voir Annexes DOC 01)

b/ **Evaluation de surveillance** : un formulaire (FOR 68) est adressé à l'attention de l'OEC au moins (01) mois avant la date de l'évaluation précisant l'ensemble des documents à fournir.

c/ **Evaluation d'extension** : l'ensemble des documents techniques en relation avec la portée objet de la demande d'extension ainsi que, tout changement dans le système et l'organisation opéré depuis la dernière évaluation. (Voir Annexe DOC 01)

5.2 Cycle d'accréditation :

5.2.1 Premier cycle d'accréditation :

- ✓ La validité d'une accréditation initiale est de trois (03) ans.
- ✓ La fréquence des surveillances est annuelle et réalisées à compter de la date d'octroi de l'accréditation

Note :

- La 1^{ere} surveillance ne peut pas excéder 14 mois après la date de l'octroi d'accréditation
- La 2^{eme} surveillance ne peut pas excéder 24 mois après la date de l'octroi d'accréditation.



5.1.2 Deuxième cycle d'accréditation :

Au renouvellement, la durée du cycle d'accréditation est de quatre (04) ans avec trois (03) visites de surveillances annuelles.

Note :

- La 1 ère surveillance ne peut excéder 14 mois après la date de l'octroi d'accréditation
- La 2 ème surveillance ne peut excéder 26 mois après la date de l'octroi d'accréditation
- La 3 ème surveillance ne peut excéder 36 mois après la date de l'octroi d'accréditation.

Pour les deux cycles, aucun dépassement de délais n'est accepté sans motif valable de la part de l'OEC.

Le non-respect des délais peut entraîner une suspension immédiate par ALGERAC (Voir PRO 23).

5.3 Planification des évaluations de surveillance, d'extension et de renouvellement :

5.3.1 Evaluations de surveillance : la composition de l'équipe pour les évaluations de surveillance, reste inchangée sauf exception. Dans le cas d'un changement, le formulaire engagement de confidentialité (FOR 01-1) est signé par la nouvelle équipe.

La surveillance inclut :

- a) Evaluation sur site de l'OEC par une équipe d'évaluation qualifiée.
- b) Analyse des changements dans la documentation pour vérifier la pertinence et l'application, en particulier la clôture des écarts précédemment détectés,
- c) Evaluation des résultats de la boucle d'amélioration (audit interne, revue de direction, action corrective , analyse des risques liés à l'impartialité et aux activités, traitement des réclamations et retour d'information clients),
- d) Evaluation de la veille normative concernant les portées d'accréditation revendiquées ;
- e) L'évaluation des résultats des essais d'aptitude et des comparaisons interlaboratoires, vérification des contrôles qualité interne et d'autres moyens d'assurance de la validité des résultats en interne ;
- f) L'observation du déroulement des activités du personnel de l'OEC sur place ou dans d'autres locaux par l'équipe d'évaluation, par exemple : l'échantillonnage, les essais, les audits, les contrôles ou l'inspections ;
- g) L'évaluation de la compétence du nouveau personnel intervenant dans les activités couvertes par l'accréditation ;



- h) L'évaluation de la mise en œuvre de programme de formation et de l'efficacité des actions de formation réalisées ;
- i) L'évaluation de la gestion de nouveaux équipements ;
- j) Examen de la traçabilité documentaire des prestations réalisées notamment à partir des rapports sur les résultats.

Si des modifications importantes surviennent chez l'OEC accrédité en dehors des surveillances régulières, le CD concerné peut engager à court terme des évaluations supplémentaires.

Les surveillances supplémentaires peuvent être lancées avec l'accord du DG, à la demande argumentée du CD concerné, dans les conditions suivantes :

- ✓ Réclamations des tiers, ou autres informations pertinentes, mettant en cause le fonctionnement de l'OEC accrédité et/ou de la qualité des activités prestées sous accréditation ;
- ✓ Réorganisation importante ;
- ✓ Demande de l'OEC de reprendre après suspension.

5.3.1.1- Traitement et suivi des écarts

Suite à l'évaluation de surveillance, le délai de traitement des écarts critiques n'affectant pas la compétence de l'OEC accrédité ne doit pas dépasser deux (02) mois et demi en incluant les délais de réunion du CAS le cas échéant et trois (03) mois pour les non critiques.

Pour les écarts critiques qui affectent la compétence et la validité des résultats ne sont pas levés ; une suspension partielle ou totale est prononcée par le CAS (l'utilisation du symbole d'accréditation n'est pas autorisée) et la PRO 23 est d'application.

5.3.2 Extension d'accréditation : Le cycle d'accréditation peut être chevauché par une extension demandée par un OEC déjà accrédité pendant ou en dehors des évaluations de surveillance planifiées.

Elle inclut :

- ✓ L'extension d'accréditation à des essais/ des analyses/des échantillonnages/des étalonnages/ des certifications / des inspections de même type que ceux déjà évalués,
- ✓ L'extension à d'autres types d'essais/ d'analyses/ d'étalonnages/ de certification / d'inspections dans la même organisation :
- ✓ L'extension à d'autres domaines de compétence d'évaluation de la conformité (essais, étalonnage, analyses, certification, inspection).
- ✓ L'extension à d'autres sites de la même organisation (voir PRO 26)



La durée de l'évaluation est d'au moins un (01) jour. L'évaluation d'extension est considérée comme une évaluation initiale (voir PRO 12).

5.3.3 Renouvellement de l'accréditation :

Pour le dépôt de la demande de renouvellement, L'OEC doit respecter le délai mentionné dans la convention d'accréditation (DOC 02).

Le déroulement de l'évaluation de renouvellement de l'accréditation est identique à l'évaluation initiale conformément à la PRO 12.

Le traitement des écarts critiques et non critiques ne doit pas dépasser trois (03) mois incluant les délais de réunion des CAS le cas échéant.

Si les écarts critiques (**ayant une incidence sur la fiabilité des résultats**) ne sont pas clôturés dans les délais, l'évaluation sera considérée comme une initiale, **un nouveau numéro d'enregistrement est attribué.**

5.4 Rapport d'évaluation :

L'organisme accrédité reçoit un rapport après chaque évaluation de surveillance, de renouvellement ou d'extension, il comporte des conclusions sur les points évalués et la pertinence des actions entreprises ainsi que la confiance de l'équipe d'évaluation sur la compétence organisationnelle et technique de l'OEC.

5.5 Décisions :

5.5.1 Maintien de l'accréditation :

- ✓ Si tous les écarts de l'évaluation précédente ont été soldés,
- ✓ Si aucun écart critique n'a été identifié, ou ceux identifiés ont été corrigés dans les délais requis. Dans le cas contraire voir point 5.3.1.1
- ✓ Si les actions proposées pour corriger les écarts non critiques identifiés sont pertinentes et les délais raisonnables.
- ✓ Si l'équipe d'évaluation maintienne sa confiance sur la compétence organisationnelle et technique de l'OEC.

Sur la base des résultats satisfaisants de l'évaluation, le CD propose le maintien de l'accréditation et soumet la lettre de notification au DG pour signature et à l'OEC pour information.

Au besoin, certificat d'accréditation et/ou les annexes techniques et/ou peuvent être révisées incluant la nouvelle date de prise d'effet.

5.5.2 Octroi de l'extension de l'accréditation :

Suite à la décision favorable du CAS, l'octroi de l'extension d'accréditation, le certificat d'accréditation et/ou les annexes techniques sont révisées, en incluant la nouvelle révision et la date de prise d'effet (date d'octroi).



5.5.3 Octroi du renouvellement de l'accréditation :

- ✓ Suite à la décision favorable de renouvellement d'accréditation par le CAS, un nouveau certificat d'accréditation portant le même numéro que le certificat de l'accréditation initiale et les dates de prise d'effet et de fin de validité.
- ✓ L'annexe technique révisée comporte le numéro d'accréditation et la date de prise d'effet et la date de fin de validité.

NB : Les versions révisées du certificat d'accréditation et/ou les annexes techniques, sont publiées sur le site web d'ALGERAC sous huitaine.

L'OEC reçoit, la notification, le certificat d'accréditation, l'annexe technique ainsi que le plan de surveillance mis à jour et le symbole d'accréditation.

6. Enregistrements :

- Rapports d'évaluation (FOR 08, FOR 09, FOR 09-1, FOR 10, FOR 10)
- Avis des membres du comité d'accréditation spécialisé (FOR 14)
- Décision du comité d'accréditation (FOR 15)
- Procès-verbal de réunion du comité d'accréditation spécialisé (FOR 42)
- Décision du comité d'accréditation Spécialisé (FOR 15)
- Certificat d'accréditation (FOR 16)
- Plan de surveillance (FOR 66)
- Liste des documents dans le cadre d'une évaluation de surveillance (FOR 68)



ANNEXE 1 : Gestion des délais de renouvellement

1er cas	2ème cas	3ème cas
Validité du certificat d'accréditation	03 mois après expiration	>A 03 Mois après expiration
A	B	C
D	E	

Premier cas :

Activités de réévaluation (*évaluation, rapport, clôture des écarts critiques et prise de décision*) terminées en temps T, entre A et B, avant la date d'expiration B.

- **A < T < B:**
 - date de prise d'effet : T (à la demande de l'OEC)
 - date d'expiration : T+04 ans
- **T = B:**
 - date de prise d'effet : B
 - date d'expiration : B+04 ans



Deuxième cas :

Activités de réévaluation entamées et non terminées avant la date d'expiration B :

- Dans le cas où les écarts ne mettent pas en cause la fiabilité des résultats et la compétence de l'OEC, une prolongation est accordée à l'OEC couvrant la période de B à D (Maximum 03 mois)) lui permettant l'utilisation du symbole d'accréditation :

➤ **Prise de Décision (=C) avant D**

- date de prise d'effet : C
- date d'expiration : B+04 ans

- Dans le cas où les écarts critiques mettent en cause la fiabilité et la compétence de l'OEC, une prolongation n'est pas autorisée : le dossier bascule en une initiale avec un nouveau numéro de certificat.



- **Prise de décision en D**
 - date de prise d'effet : D
 - date d'expiration : D+ 3ans

Troisième cas

Activités de réévaluation entamées avant B, mais non terminées avant la date permise (D) : le dossier bascule en initiale avec un nouveau numéro de certificat.

- **Prise de décision (= E), après la date (D).**
 - date de prise d'effet : E
 - date d'expiration : E+03 ans